

Préfecture de Vaucluse
Commune de Sarrians



ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la

déclaration d'intérêt général

pour le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des fossés dits « Mayres du Reynardin et de la zone industrielle » sur la commune de Sarrians (84)

du 13 février 2018 au 14 mars 2018

Arrêté de M. le Préfet de Vaucluse en date du 26 décembre 2017

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DDT de Vaucluse
Guichet Unique Police de l'Eau

12 AVR. 2018

ARRIVEE

Destinataires :

- Monsieur le préfet de Vaucluse (2ex)
- Mairie de Sarrians
- Copie à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes
- Archives du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - RAPPORT

I – GÉNÉRALITÉS	4
1-1 – PRÉAMBULE	4
1-2 – OBJET DE LA DEMANDE	5
1.3 – CADRE JURIDIQUE	6
1.4 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	7
1.4.1 – Identification du demandeur	7
1.4.2 – Composition du dossier	7
II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
2.1 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
2.2 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	8
2.2.1 – Préparation de l'enquête	8
2.2.2 – Organisation de la publicité	9
- Affichage	9
- Publicité dans la presse	10
2.3 – VISITE DES LIEUX	10
2.4 – RENCONTRES AVEC LE PUBLIC	11
2.5 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	11
III – ANALYSE DU DOSSIER	11
3.1 – mémoire explicatif	11
3.2 – annexe 1	12
3.3 – annexe 2	12
3.4 – annexe 3	12
3.5 – annexe 4	12
3.6 – annexe 5	12
3.7 – annexe 6	12
3.8 – annexe 7	12
3.9 – plan n° 1	12
3.10 – plan n° 2	12
IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
V – CONCLUSION	13

DEUXIÈME PARTIE - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	2
1.1 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	2
1.2 – LE DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	2
1.3 – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	3
II - RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	3
2.1 - LE CONTEXTE	3
2.2 - LE PROJET	4
III - CONCLUSIONS MOTIVÉES	4
IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5

COMMUNE DE SARRIANS
(VAUCLUSE)



ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la

déclaration d'intérêt général

pour le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des fossés dits « Mayres du Reynardin et de la zone industrielle » sur la commune de Sarrians (84)

du 13 février 2018 au 14 mars 2018

Arrêté de M. le Préfet de Vaucluse en date du 26 décembre 2017

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT

I - GÉNÉRALITÉS

1.1 – PRÉAMBULE

SARRIANS EST UN VILLAGE VAUCLUSIEN situé à l'est de la Vallée du Rhône, à 25 km d'Avignon, sur l'axe Orange-Carpentras, à une quinzaine de km d'Orange.

L'agglomération se trouve dans la basse vallée de l'Ouvèze, au cœur des plaines du Comtat Venaissin, non loin des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux. Dans l'Antiquité, ce territoire fut une colonie romaine.

Les habitants sont dénommés les sarriannais et sarriannaises.

Avec une population de 5894 habitants, sur une superficie de 37,5 km², la ville de Sarrians est située dans le département de *Vaucluse* en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle ressortit à l'arrondissement de Carpentras et au canton de Carpentras-nord. Son code postal est le 84260 et son code Insee est le 84122. L'altitude de la commune oscille entre 26 et 36 m.

L'activité viticole joue un rôle important dans la vie et l'économie de Sarrians. La commune ne compte pas moins de 14 domaines qui produisent des vins de pays mais aussi des crus réputés des appellations Vacqueyras et Côtes-du-Rhône.



Le réseau hydrographique de la commune est structuré par trois cours d'eau :

- le Brégoux à l'est ;
- la Grande Levade au sud ;
- l'Ouvèze à l'ouest.

Il comprend également de nombreux fossés dont la plupart sont dénommés « mayres », terme qui ne figure dans aucun dictionnaire et qui est généralement inconnu des non-provençaux. Cette terminologie étant précisée, le terme « mayre » sera utilisé tout au long de ce rapport.

1.2 – OBJET DE LA DEMANDE

La commune de Sarrians (Vaucluse) doit réaliser un projet d'entretien de fossés dits « Mayre du Reynardin » et Mayre de la zone industrielle.

Ce projet consiste à curer les « vieux fonds-vieux bords » de ces deux mayres et à évacuer les sédiments vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'objectif est de rétablir la capacité hydraulique des deux mayres et ainsi en faciliter l'écoulement.

Jusqu'en 2008, les mayres de la commune de Sarrians étaient gérées par l'ASF Hydraulique de cette commune ¹. L'ancienne ASF de Sarrians a été dissoute au 31/12/2008 et c'est la mairie qui a repris la gestion des mayres par la création d'un service public municipal à caractère administratif et hydraulique pour l'entretien et l'aménagement des mayres.

Parmi les deux plans pluriannuels de gestion et d'entretien des mayres définis par la commune figure le plan concernant la mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration et la mayre de la zone industrielle, dont la teneur en sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1 (arrêté du 09/08/06).

Ce plan est établi sur dix ans (2018-2028) et prévoit des travaux de restauration, via le curage "vieux fonds-vieux bords".

Pour pouvoir mettre en œuvre les travaux de restauration desdites mayres, la commune sollicite une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, procédure permettant aux collectivités publique d'entreprendre des travaux visant la lutte contre les inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial **en lieu et place des propriétaires riverains**.

Cette DIG déclare uniquement les travaux de curage "vieux fonds-vieux bords" sur une période de dix ans comprise entre 2018 et 2028.

¹ - l'Association Syndicale Forcée (ASF) est créée d'office par l'administration dans l'intérêt public, notamment en cas de refus par les propriétaires de créer une ASA (Association Syndicale Autorisée).

1.3 – CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique et la procédure de Déclaration d'Intérêt Général

L'enquête publique se déroule conformément à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La demande de Déclaration d'Intérêt Général est sollicitée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette procédure est définie par les articles R. 214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

Les mayres de la commune de Sarrians sont des cours d'eau non domaniaux. Les riverains bénéficient donc de droits plus étendus que ceux des cours d'eau domaniaux. En contrepartie, certaines obligations doivent être respectées.

1.3.1 – Le droit de propriété est défini par l'article L.215-2 du code de l'environnement.

1.3.2 – L'entretien régulier du cours d'eau, selon l'article L.215-14 du code de l'environnement, incombe aux riverains.

1.3.3 – Le droit de pêche, aux termes des articles L.435-4 à L. 435-5 du code de l'environnement, est attribué au propriétaire riverain qui en est détenteur jusqu'au milieu du cours d'eau. Ces cours d'eau sont peuplés essentiellement de poissons cyprinidés d'eaux vives (brochets et autres).

1.3.4 – La protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques requiert une participation du propriétaire riverain, selon l'article L. 432-1 du code de l'environnement, constituant une contrepartie au droit de pêche (deuxième catégorie piscicole).

1.3.5 – Le recours contre l'insuffisance d'entretien par les riverains sur les cours d'eaux non domaniaux et le non-respect de leurs devoirs peuvent être palliés par la prise en charge des travaux par une collectivité et la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.3.6 – La Déclaration d'Intérêt général est obligatoire avant toute intervention du maître d'ouvrage, en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, afin de :

- définir l'intérêt général des travaux ou leur urgence,
- légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées ou moyen de deniers publics.

1.3.7 – La servitude de passage et la convention d'accès aux parcelles sont spécifiées par l'article L.215-18 du code de l'environnement, afin de faciliter le passage du personnel et engins concernés par la réalisation des travaux.

1.4 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.4-1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La commune de Sarrians, maître d'ouvrage, a sollicité, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de curage des mayres du Reynardin et de la zone industrielle de la commune.

Adresse : Hôtel de ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS
 Téléphone : 04 90 12 21 21
 Télécopie : 04 90 12 21 27
 Email : yves.quignard@ville-sarrians.fr
 Site internet : www.ville-sarrians.fr
 N° SIRET : 218401222000111.

1.4-2 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes :

- ◆ un mémoire explicatif ;
- ◆ une annexe 1 : analyse des sédiments et interprétation ;
- ◆ une annexe 2 : bases de données cadastrales ;
- ◆ une annexe 3 : devis de Delta Valorisation pour la réception des matériaux extraits ;
- ◆ une annexe 4 : modèle de convention administrative avec propriétaire ;
- ◆ une annexe 5 : extrait du PPRI « Sud-Ouest Mont Ventoux » ;
- ◆ une annexe 6 : délibération de la commune de Sarrians ;
- ◆ une annexe 7 : arrêté portant décision d'examen au cas par cas ;
- ◆ un plan n° 1 : plan de situation (Éch. 1/25.000) ;
- ◆ un plan n° 2 : canevas hydraulique (Éch. 1/10.000).

Le dossier mis à la disposition du public est accompagné de :

- l'arrêté n° AE-F09317P0027 du 15/03/2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas (annexe n° 6) ;
- l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité, service départemental de Vaucluse (annexe n° 7) ;
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Vaucluse, département santé environnement et sécurité sanitaire (annexe n° 8).

II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Suite à la demande du Préfet de Vaucluse, enregistrée le 29 novembre 2017, le vice-président du tribunal administratif de Nîmes, par décision n° E17000160/84 en date du 4 décembre 2017, a désigné Monsieur Marc NICOLAS, retraité de la Gendarmerie Nationale, entrepreneur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ayant pour objet :

la déclaration d'intérêt général prévue au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des Mayres du Reynardin et de la zone industrielle sur la commune de SARRIANS.

(annexe n° 1).

2.2 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE :

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Préfecture, direction départementale des territoires, afin de prendre connaissance du dossier et déterminer les dates et les modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est rendu aux services techniques de la commune de SARRIANS, le 16 janvier 2018, où il a été accueilli par Monsieur Yves GUIGNARD, Directeur des Services Techniques, responsable du projet, pour discuter de l'enquête et en fixer les modalités.

Les entretiens ont été tout à fait cordiaux et le commissaire enquêteur a noté que son interlocuteur maîtrisait parfaitement le dossier.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté en date du 26 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de Vaucluse (annexe n° 2).

2.2-1 – Préparation de l'enquête :

Le siège de l'enquête a été établi à la mairie de Sarrians (Vaucluse).

La durée de l'enquête est de trente-et-un jours consécutifs, du 12 février 2018 au 14 mars 2018 inclus.

Les permanences ont été fixées aux dates et heures suivantes :

- lundi 12 février 2018 de 09 à 12 heures,
- vendredi 23 février 2018 de 13h45 à 16h45,
- mardi 6 mars 2018 de 09h00 à 12h00 ,
- mercredi 14 mars 2018 de 13h45 à 16h45 (clôture de l'enquête).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles a été remis au commissaire enquêteur qui l'a côté et paraphé, puis l'a joint au dossier tenu à la disposition du public.

Un bureau a été mis à la disposition du commissaire enquêteur, à charge pour les services de la mairie d'en assurer la disponibilité aux jours et heures de permanences fixés. En l'absence d'affluence du public, ce bureau, qui fait partie des locaux des services de l'urbanisme, et partagé avec du personnel de ce service, s'est révélé suffisant. En cas d'affluence et pour satisfaire la confidentialité des entretiens, le commissaire enquêteur aurait été contraint d'exiger la mise à disposition d'une pièce plus adaptée, ce qui ne s'est pas révélé nécessaire.

2.2-2 – Organisation de la publicité :

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant celle-ci.

Affichage :

Le vendredi 2 février 2018, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les différents points concernés par le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres afin d'y constater la réalité et la conformité de l'affichage.

Ce dernier a été réalisé correctement sur les deux secteurs concernés ainsi que sur le panneau d'affichage de la mairie.





Publicité dans la presse :

L'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans deux journaux, à deux reprises :

Première parution :

- ◆ jeudi 25 janvier 2018 dans *La Provence* ;
- ◆ vendredi 26 janvier 2018 dans *Le Dauphiné Libéré*.

Deuxième parution :

- ◆ mardi 13 février 2018 dans *La Provence* ;
- ◆ mardi 13 février 2018 dans *Le Dauphiné Libéré*

Une copie des pages contenant ces insertions a été remise au commissaire enquêteur par la DDT de Vaucluse. Ces copies sont jointes au présent (annexe n° 3).

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune.

2.3 – VISITE DES LIEUX :

Dès le premier contact avec le maître d'ouvrage, le 16 janvier 2018, à l'issue de l'entretien sur la présentation du dossier, le commissaire enquêteur a visité chacun des sites concernés par le projet.

A l'occasion de la vérification de l'affichage, le 02 février 2018, le commissaire enquêteur a revu chacun des sites pour s'en imprégner après étude du dossier.

2.4 – RENCONTRES AVEC LE PUBLIC :

Quatre permanences de trois heures ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Sarrians, réparties sur divers jours ouvrables de la semaine entre le 12 février 2018 et le 14 mars 2018 ; deux le matin de 9 heures à 12 heures, et deux l'après-midi de 13 heures 45 à 16 heures 45.

Aucune personne ne s'est présentée lors de ces permanences.

Aucun courrier n'a été communiqué au commissaire enquêteur durant le temps de l'enquête.

2.5 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Le mercredi 14 mars 2018 à 16 heures 45, le délai d'enquête ayant expiré, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête, avant de le récupérer pour exploitation et rédaction des commentaires et réflexions susceptibles d'y figurer, et le remettre par la suite, aux services de la Préfecture de Vaucluse en même temps que son rapport (annexe n° 4 -1ère expédition-).

III – ANALYSE DU DOSSIER :

Le dossier mis à la disposition du public a été établi conformément à l'article L. 211-17 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/2017 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017.

Il a été élaboré par RHONE CEVENNES INGENIERIE, (ales@rci-inge.com) sise 4, Rue de la Bergerie, à 30100 ALES. Sa complétude permet au public d'y trouver les informations et renseignements précis assortis des références réglementaires applicables.

Le dossier est présenté en dix parties :

3.1 – un mémoire explicatif :

C'est le document essentiel du dossier composé des chapitres suivants :

- ◆ un avant-propos résumant le projet ;
- ◆ l'identification du demandeur et le cadre réglementaire ;
- ◆ un mémoire justifiant l'intérêt des opérations ;
- ◆ un mémoire explicatif ;

- ◆ un document d'incidence ;
 - ◆ une note de présentation non technique ;
 - ◆ la compatibilité du plan pluriannuel de gestion et d'entretien avec le SDAGE et le contrat de milieu ;
 - ◆ les moyens de surveillance et d'intervention.
- 3.2 - une annexe 1 : analyse des sédiments et interprétation ;
- 3.3 - une annexe 2 : bases de données cadastrales ;
- 3.4 - une annexe 3 : devis de Delta Valorisation pour la réception des matériaux extraits ;
- 3.5 - une annexe 4 : modèle de convention administrative avec propriétaire
- 3.6 - une annexe 5 : extrait du PPRI « Sud-Ouest Mont Ventoux » ;
- 3.7 - une annexe 6 : délibération de la commune de Sarrians ;
- 3.8 - une annexe 7 : arrêté portant décision d'examen au cas par cas ;
- 3.9 - un plan n° 1 : plan de situation (Éch. 1/25.000) ;
- 3.10 - un plan n° 2 : canevas hydraulique (Éch. 1/10.000).

Le dossier mis à la disposition du public est accompagné :

- de l'arrêté n° AE-F09317P0027 du 15/03/2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement décidant que le projet objet de la demande n'est pas soumis à étude d'impact mais ne dispense pas des autorisations administratives requises.

- de l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité, service départemental de Vaucluse.

- de l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Vaucluse, département santé environnement et sécurité sanitaire

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Durant les quatre permanences tenues en mairie de Sarrians par le commissaire enquêteur, aucune personne ne s'est présentée. Aucun courrier, *e-mail*, *sms*, *texto*, appel téléphonique ou autre moyen de communication émanant du public n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête est demeuré vierge de tout commentaire du public.

Un procès-verbal de synthèse relatant les observations ci-dessus a été établi et notifié dans les délais au responsable du projet, Monsieur Yves GUIGNARD qui, après relance, a renoncé à produire un mémoire en réponse (annexe 5).

V – CONCLUSION :

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle a donné lieu à quatre permanences que le commissaire enquêteur a tenues en mairie de SARRIANS.

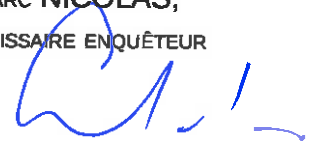
Les rencontres avec le pétitionnaire et les divers intervenants des services concernés ont eu lieu dans une atmosphère de respect mutuel et de courtoisie.

Le public a été informé de l'enquête par la presse écrite et sur les panneaux prévus à cet effet dans la commune de SARRIANS, ainsi que par l'affichage réglementaire aux abords immédiats des sites concernés de la demande.

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé qui fait suite au présent rapport.

FAIT À MONDRAGON, LE 5 AVRIL 2018

MARC NICOLAS,
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Préfecture de Vaucluse

Commune de SARRIANS



ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la

déclaration d'intérêt général

pour le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des fossés dits « Mayres du Reynardin et de la zone industrielle » sur la commune de Sarrians (84)

DEUXIÈME PARTIE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA COMMUNE de SARRIANS dispose d'un réseau hydrographique structuré par trois cours d'eau, le Brégoux, la Grande Levade et l'Ouvèze mais aussi de nombreuses mayres, que l'on peut qualifier de fossés puisque le terme « mayre », qui ne figure dans aucun dictionnaire, se trouve souvent méconnu des non-provençaux.

Jusqu'en 2008, les mayres de la commune de Sarrians étaient gérées par l'Association Syndicale Forcée (ASF) hydraulique de cette commune. Sa dissolution au 31/12/2008 a conduit la mairie à reprendre la gestion des mayres par la création d'un service public municipal à caractère administratif et hydraulique pour leur entretien et leur aménagement.

Cette gestion appelle la mise en œuvre de travaux de restauration des mayres du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et de la zone industrielle. Pour ce faire, la commune sollicite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Pour donner suite à cette demande, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique et a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur. Le tribunal administratif de Nîmes, par décision n° E17000160/84 en date du 4 décembre 2017, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

I - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Les étapes successives de l'ouverture de l'enquête se sont succédé à la bonne cadence et m'ont permis de recevoir toutes les informations utiles à l'enquête.

Tous les moyens de communication actuels ont été mis à contribution pour échanger l'information sans désespérer tout au long de la procédure.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectés.

1.2 - LE DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conforme aux prescriptions du code de l'environnement, le dossier d'enquête, composé d'un mémoire explicatif, de sept annexes et de deux plans, est complet, précis, et globalement compréhensible par le public.

1.3 – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1.3.1 - Information du public :

Les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées, qu'il s'agisse de la presse écrite, de l'affichage par la mairie sur le panneau ad hoc et des affiches au format réglementaire sur les deux sites concernés. La mise "en ligne", sur les sites internet de la Préfecture et de la mairie, de l'avis d'enquête publique et du dossier d'enquête, a contribué également à l'information permanente du public.

1.3.2 - Participation du public :

En douze heures de permanence, étalées sur un mois et réparties sur divers jours ouvrables de la semaine, je n'ai reçu aucune visite, courrier ou contact par quelque moyen que ce soit.

Pour autant, plutôt que de supposer que le public se désintéresse de cette enquête, je serais plus enclin à admettre que la demande présentée est perçue, par les personnes qui en ont connaissance ou pouvant être concernées, comme un projet utile et sans conséquence nuisible sur l'environnement.

II - RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1- LE CONTEXTE

La commune de SARRIANS a défini deux plans pluriannuels de gestion et d'entretien des mayres :

- Le premier concerne les mayres dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (arrêté du 09/08/06). Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, pour la période 2016-2022.
- Le second plan concerne la mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et la mayre de la zone industrielle, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1. Ce plan, établi sur 10 ans (2018-2028), prévoit des travaux de restauration, via le curage "vieux fonds-vieux bords" et l'évacuation des sédiments vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

2.2- LE PROJET

Afin de mettre en œuvre les travaux de restauration des mayres du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et de la zone industrielle, la commune de SARRIANS sollicite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette procédure, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux visant la lutte contre les inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains.

Cette DIG déclare uniquement les travaux de curage "vieux fonds-vieux bords" sur une période de 10 ans, comprise entre 2018 et 2028.

La nature du projet relève de la rubrique 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Il a pour objectif de rétablir la capacité hydraulique des deux mayres et ainsi en faciliter l'écoulement.

III - CONCLUSIONS MOTIVÉES

Faute de participation du public, en tant que commissaire enquêteur, je dois me fonder sur mes propres observations recueillies au cours des différentes visites, des contacts établis et de l'étude du dossier, pour me forger une opinion.

Dès lors, il apparaît que :

Assurer une saine gestion des mayres est **essentiel**.

L'objectif de rétablir la capacité hydraulique des deux mayres et ainsi en faciliter l'écoulement est une **nécessité**.

L'engagement de la commune à mettre en œuvre des dispositions de réduction d'impact adaptées en phase travaux est une **opportunité**.

Les nuisances pour l'environnement sont quasi-inexistantes et les risques présentés demeurent limités.

IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu le code de l'environnement, article L.211-7 : déclaration d'intérêt général ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sollicitée par la commune de SARRIANS (Vaucluse) pour les travaux de curage des fossés dit « Mayres du Reynardin » et de la zone industrielle de SARRIANS ;

Vu la demande du Préfet de Vaucluse, enregistrée le 29 novembre 2017 au tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la décision n° E17000160 / 84 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes en date du 04 décembre 2017, désignant Monsieur Marc NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête, l'analyse effectuée sur le projet et les observations du commissaire enquêteur,

Constatant :

- le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 ;
- la possibilité offerte à chacun de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions ;
- la communication au public d'un dossier d'enquête clair et complet permettant de lui apporter les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent sur le projet ;

Considérant :

- l'utilité du projet soumis à enquête ;
- ses conséquences limitées sur l'environnement ;
- l'intérêt du projet vis-à-vis des riverains concernés ;
- l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des dispositions de réduction d'impact adaptées en phase chantier ;
- l'absence d'observations du public ;

M'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et sur le bilan tiré entre les avantages et les inconvénients du projet, que j'estime manifestement en faveur de l'intérêt général, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de la commune de SARRIANS (Vaucluse) en vue de la déclaration d'intérêt général prévue au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des fossés dits « Mayres du Reynardin » et de la zone industrielle de ladite commune.

FAIT À MONDRAGON, LE 6 AVRIL 2018

MARC NICOLAS,
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

